

**2024-03/003**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE CALLIAN

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 mars

Le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de  
**François CAVALLIER**

**Présents** : François CAVALLIER, Jean-Luc ANTONINI, Corine GUIGNON,  
Jacques BERENGER, Christiane TANZI, Jean-Christophe BERTIN, Pascale  
AUGUET-OTTAVY, Philippe VERCHER, Michel REZK, Karine CACHELEUX,  
Céline PELLISSIER, Tim KOENIG, Marie MEYER.

**Absents excusés** : Isabelle DERBES (pouvoir à Pascale AUGUET-OTTAVY),  
Laurent DENIS (pouvoir à François CAVALLIER), Nicolas BAGNIS (pouvoir à  
Timothée KOENIG), Aurélie COURANT (pouvoir à Céline PELLISSIER), Cécile  
AUTRAN (pouvoir à Christiane TANZI), Pascal MONTLAHUC (pouvoir à  
Jean-Luc ANTONINI), Sandrine BUIRON (pouvoir à Jean-Christophe  
BERTIN).

**Absents** : Sara SUSINI, Jean-Christophe CHAUTARD.

**Secrétaire de séance** : Pascale AUGUET-OTTAVY.

---

PRESENTS :	13	VOTANTS :	20
------------	----	-----------	----

---

**MODIFICATION DE LA REGIE CENTRALISEE  
DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire rappelle au conseil que par une délibération du 09 juillet  
2018, il avait été autorisé à modifier la régie centralisée de la commune, créée  
par délibérations du 28 février 2006 et 19 septembre 2016.

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire  
et comptable et notamment son article 22,

**VU** le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du C.G.C.T. relatifs à la création des régies  
de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des  
collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé  
aux régisseurs,

**VU** la délibération n°2017-12-012 du 27 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP,

**VU** l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies  
de recettes, d'avances et de recettes des collectivités territoriales et des  
établissements publics locaux,

**VU** la nécessité de modifier l'acte constitutif de la régie pour répondre aux  
exigences règlementaires concernant le non-cumul de l'indemnité de régisseur  
avec le régime indemnitaire RIFSEEP,

**CONSIDERANT** que toutefois, il est admis que des régisseurs peuvent être chargés pour le compte du comptable d'opérations d'encaissement,  
**CONSIDERANT** que cette procédure est destinée à faciliter l'encaissement de certaines recettes au comptant et à éviter aux usagers de se présenter au guichet du comptable,

**VU** l'avis conforme du comptable assignataire en date du 29 février 2024

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La délibération n° 2023-09/002 est abrogée.

**Article 2** :

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des factures des services suivants :

- Garderie/Etude surveillée
- Cantine scolaire
- ALSH
- Produits divers

**Article 3** :

Cette régie est établie à la mairie de Callian.

**Article 4** :

Cette régie installée au sein de la Mairie de Callian fonctionne toute l'année.

**Article 5** :

La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes de l'étude surveillée
- Recettes de la garderie
- Recettes de la cantine scolaire
- Recettes de l'ALSH
- Location de salles et gestion des cautions
- Dons divers
- Recettes photocopieuses
- Recettes manifestations culturelles
- Recettes des adhésions du pôle jeunesse
- Recettes des activités périscolaires
- Recettes des droits de place
- Recettes de vente d'affiches promotionnelles du village

**Article 6** :

Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modalités de recouvrement suivantes :

- ⇒ Espèces

- ⇒ Chèques
- ⇒ Prélèvements
- ⇒ Cartes bancaires avec un minimum de 15 euros.
- ⇒ Virements
- ⇒ Cartes bancaires en ligne sur internet

Les recettes de la cantine scolaire, garderie/étude surveillée, et l'ALSH, sont perçues contre remise d'une quittance informatique à l'utilisateur ou d'une quittance manuelle P1RZ pour les autres produits.

**Article 7 :**

La date limite d'encaissement des produits sur rôle est fixée à 50 jours à compter de la prise en charge du rôle.

**Article 8 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du comptable assignataire.

**Article 9 :**

Un fond de caisse d'un montant de **80 €** est mis à la disposition du régisseur.

**Article 10 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est de  
**40 000 €.**

**Article 11 :**

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 12 :**

Le Régisseur est tenu de verser au percepteur de Fréjus le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 10 et au minimum 1 fois par mois.

**Article 13 :**

Le régisseur verse auprès du Maire, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

**Article 14 :**

Le régisseur titulaire et la mandataire suppléant ne perçoivent pas d'indemnité de maniement des fonds qui est désormais incluse dans le RIFSEEP, selon la réglementation en vigueur.

**Article 15 :**

Le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID : 083-218300291-20240311-2024\_03\_003-DE



Délibéré à Callian, les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme,

Le Maire,



Secrétaire de Séance

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'S' followed by a horizontal line.